



**N/Réf.: 101427**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 28 octobre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le débroussaillage et l'entretien des alentours du Château de Bourscheid sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section C de BOURSCHEID (Schloss), sous le numéro 722/3344, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section C de Bourscheid, sous le numéro 722/3344, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
3. Les travaux de débroussaillage et d'abattage (mise sur souche) des arbustes d'une hauteur maximale de deux mètres se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 février conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155).
4. Il est interdit de procéder à l'incinération à l'aire libre de déchets, c'est à dire tout type de biomasse, tel que taille de haies, de broussailles, d'herbages et rémanents de travaux forestiers.
5. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non repris sur les plans autorisés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
6. Est interdite la mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la surface des broussailles endéans trois ans, si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m<sup>2</sup> ou la mise-sur-souche sur plus de 50% de leur surface endéans trois ans si la surface totale est inférieure à 250 m<sup>2</sup> à l'exception des haies dont la surface totale est inférieure à 100 m<sup>2</sup> qui peuvent être mises sur souche dans un seul trait.

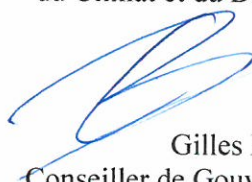
7. La réduction définitive du volume des structures végétales (broussailles) de plus d'un tiers si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m<sup>2</sup> pourra être autorisée après la réalisation d'un screening et par un plan de gestion dûment approuvé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID